

PARLEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité \*Travail\* Progrès  
-----

Loi n° 24-2018 du 30 juin 2018  
modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°1-98 du  
23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles  
du Congo

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

**Article premier :** L'article 6 de la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo est modifié et complété ainsi qu'il suit :

**Article 6 nouveau :** La société nationale des pétroles du Congo est soumise à un audit externe annuel, réalisé par un cabinet agréé, de réputation internationale.

La publication des états financiers consolidés et audités de la société nationale des pétroles du Congo est effectuée, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivant celle concernant les états à publier.

Les résultats financiers, consolidés et audités, des sociétés filiales de la société nationale des pétroles du Congo sont rendus publics dans les mêmes conditions.

**Article 7 nouveau :** Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de la société nationale des pétroles du Congo sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

**Article 2 :** Les articles 7 et 8 de la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 deviennent respectivement les articles 8 et 9.

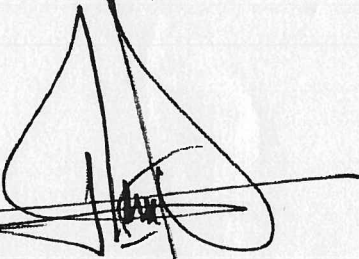
Article 3 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

24-2018

Fait à Brazzaville, le 30 juin 2018

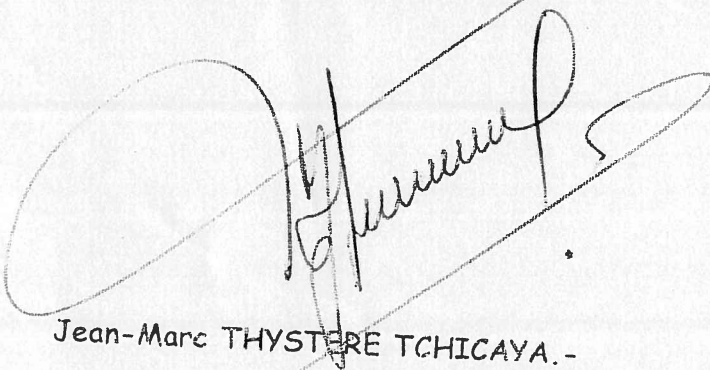
Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du  
Gouvernement,




Clément MOUAMBA.-

Le ministre des hydrocarbures,



Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA.-



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
de l'industrie et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre des finances et du budget,



Calixte NGANONGO.-